



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 84764

Texte de la question

M. Philippe Martin (Gers) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'application de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) prévue par la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002. Les conditions d'application posent de graves problèmes financiers lorsque le chef d'exploitation, tout en étant loin de l'âge de la retraite, se trouve en invalidité. Avec de faibles revenus, les exploitants en invalidité sont dans l'impossibilité de s'acquitter du paiement des cotisations dues à la mutualité sociale agricole, ce qui n'empêche pas cet organisme d'en poursuivre le recouvrement par la voie contentieuse. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les exploitants agricoles en invalidité et de lui indiquer si une exonération de cotisations RCO est envisageable.

Texte de la réponse

La création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-agricoles constitue une avancée importante qui a permis une augmentation substantielle du montant des retraites. Cette amélioration des prestations s'accompagne inévitablement du paiement de cotisations en contrepartie de ces droits supplémentaires. Une assiette minimum de cotisations est prévue pour tous les affiliés au régime, y compris pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole titulaires de pensions d'invalidité mentionnés au 6° de l'article L. 722-10 du code rural. La mise en place de cette assiette minimum a pour objet de garantir, pour une assiette complète, un montant de pension de retraite (base et complémentaire) équivalent à 75 % du SMIC net, tout en veillant à préserver l'équilibre financier du régime. Ce régime obligatoire par répartition repose par nature sur le principe de contributivité propre à tout régime complémentaire, mais est néanmoins financé à la fois par les cotisations et par une participation financière de l'État, en raison du déséquilibre de la démographie agricole. Ainsi, il apparaît tout à fait équitable que le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui cumule ses revenus d'activité agricole avec sa pension d'invalidité cotise, comme tout autre chef d'exploitation ou d'entreprise, sur ses revenus professionnels. Cela lui permet en outre de continuer à acquérir des points pour sa pension de retraite. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier les règles en vigueur en vue d'une exonération de cotisations pour les personnes qui cumulent une pension d'invalidité avec une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Seule la perte de la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole peut induire le non-paiement des cotisations sociales. A cette fin, les caisses de mutualité sociale agricole ont une obligation de recouvrement. Cependant, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui rencontrent des difficultés financières peuvent bénéficier d'échéanciers de paiement. Les intéressés doivent, dans ce cas, adresser une demande individuelle dûment motivée à l'organisme assureur dont ils relèvent. En outre, certains chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent solliciter une aide au titre de l'action sanitaire et sociale si leur situation le justifie.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Martin](#)

Circonscription : Gers (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84764

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 822

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5857